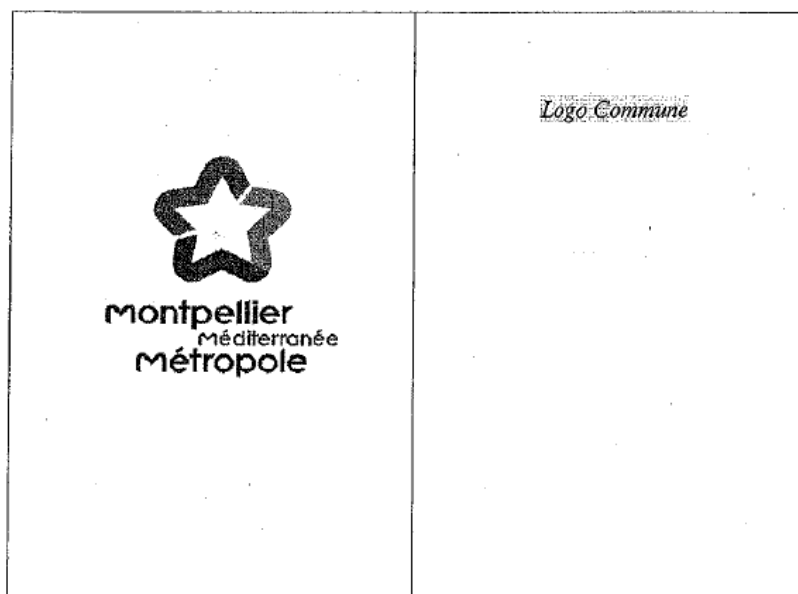


**Convention de groupement de commandes publiques entre
Montpellier Méditerranée Métropole
et la Commune de**
...
**ayant pour coordonnateur
Montpellier Méditerranée Métropole**

**ACQUISITION D'UN LOGICIEL
DE COMMANDE PUBLIQUE**



Entre d'une part

Montpellier Méditerranée Métropole, représentée par agissant en vertu de la délibération de Montpellier Méditerranée Métropole en date du

Et d'autre part,

La Commune de..... représentée par..... agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un objectif de coordination et de groupement des achats, afin d'aboutir à des économies d'échelle et de rationaliser les achats et la dépense publique, ainsi que dans le cadre de la coopérative de services, il a été décidé d'avoir recours à la mutualisation des procédures de mise en concurrence par le biais de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Ces objectifs se traduisent par la mise en place d'un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché ou accord cadre relatif à l'« Acquisition d'un logiciel de commande publique », conformément aux dispositions qui suivent.

Article 1 – Objet de la convention constitutive du groupement

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, en application l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché ou accord cadre relatif à « l'Acquisition d'un logiciel commande publique » au terme d'une procédure commune de passation et d'attribution lancée pour le compte des membres du groupement.

La présente convention organise la définition des modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué et désigne le coordonnateur.

Article 2 – Définition des besoins et engagement des membres

Les besoins fonctionnels globaux sur la base desquels la procédure de passation sera conduite sont les suivants :

- ✎ Recensement des besoins et planification
- ✎ Rédactions des pièces administratives du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
- ✎ Rédactions des pièces financières du DCE
- ✎ Suivi administratif de la procédure de mise en concurrence
- ✎ Suivi administratif du marché
- ✎ Suivi financier du marché
- ✎ Suivi technique
- ✎ Interfaces avec un logiciel financier
- ✎ Formation

Convention de groupement de commandes – Acquisition d'un logiciel de commande publique

Ces besoins ne constituent pas un engagement de la Commune. La procédure choisie par le coordonnateur permettra à chaque membre de s'engager sur tout ou partie (voire aucun) de ces besoins.

Article 3.1 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement

Montpellier Méditerranée Métropole est désignée par l'ensemble de ses membres en qualité de coordonnateur du groupement au sens l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le coordonnateur sera chargé à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et de désigner l'attributaire du marché ou accord cadre à venir.

Plus précisément, Montpellier Méditerranée Métropole, en tant que coordonnateur, est chargée des missions suivantes :

En amont :

- Centraliser les besoins des communes membres, après recensement, afin de procéder à son évaluation sincère et raisonnable, grâce aux informations fournies sous la responsabilité de chaque membre ;

Lors de la procédure de passation et d'attribution :

- Faire le choix de la procédure de passation la plus adéquate
- Préparer la procédure de passation
- Elaborer les documents de la consultation et les documents contractuels
- Procéder aux formalités de publicité et de procédure

Après l'attribution du marché :

- Signer le marché ou l'accord cadre, le notifier au nom de l'ensemble du groupement.

Article 3.2 – Obligations des membres du groupement

Chaque commune restera responsable de l'exécution du marché ou accord cadre qui sera conclu à l'issue de la procédure de passation avec le prestataire retenu.

Les obligations des communes membres du groupement sont les suivantes :

- Exécuter financièrement le contrat en procédant aux commandes, au règlement des factures et autres dépenses à hauteur de ses propres besoins ;
- Exécuter techniquement l'accord cadre à hauteur de ses propres besoins ;
- Gérer tout litige ou contentieux avec le titulaire du marché pour ses propres besoins ;

Il est ici précisé que, dans l'hypothèse où le choix de la procédure porterait sur un accord-cadre avec marchés subséquents, lesdits marchés subséquents seront considérés comme des éléments d'exécution ressortant de la compétence de chaque membre du groupement.

Article 3.3 – Commission d'appel d'offres du groupement

Sur le fondement l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la commission d'appel d'offres de Montpellier Méditerranée Métropole est reconnue compétente pour procéder à la désignation des titulaires des marchés, dans le respect de ses règles de fonctionnement habituelles

Convention de groupement de commandes – Acquisition d'un logiciel de commande publique

